

ARRÊTÉS

De la Commune de LE DOUHET

Arrêté du 17 novembre 2022 - numéro : 2022/0113 - 001 domaine : 4.4.1

Objet : Recensement de la population 2023
Arrêté portant nomination de l'agent recenseur pour le recensement de la population 2023

Le Maire de la commune de LE DOUHET

- Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),
- Vu le Code général des collectivités locales,
- Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
- Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,
- Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,
- Vu la délibération du conseil municipal du 20 octobre 2022

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire de la Covid-19, l'INSEE a décidé de reporter d'un an le recensement des communes de moins de 10 000 habitants portant à l'année 2023 le recensement de notre municipalité

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Madame Ophélie BERNARD est recrutée du 05 janvier 2023 au 23 février 2023 en qualité d'agent recenseur :

Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'ils seront amenés à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

ARTICLE 2 :

Conformément aux termes de la délibération du Conseil Municipal n° 2022-032 du 20 octobre 2022, Madame Ophélie BERNARD, agent recenseur percevra une rémunération égale à la totalité de la dotation forfaitaire allouée à la commune, soit 1 390 € brut.

ARRÊTÉS

Arrêté du 17 novembre 2022 - numéro : 2022/0113 - 002 domaine : 4.4.1

ARTICLE 3 :

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

ARTICLE 4 :

Il est formellement interdit à l'agent recenseur d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

ARTICLE 5 :

Le Maire de la commune de LE DOUHET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise :

- Au contrôle de légalité,
- À Monsieur le Trésorier principal du SIE de Saint-Jean-D'Angély,

Fait à Le Douhet, le 17 novembre 2022

**Le Maire,
Stéphane TAILLASSON.**



Affiché en mairie le : 18/11/2022

Transmis en sous-préfecture de Saintes le : 18/11/2022

Affichage de l'avis de dépôt en mairie le : 18/11/2022

Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de POITIERS

Date : 21.11.2022

Signature :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Stéphane Taillason', is written over the 'Signature :' label.